



Conditions générales pour la location de biens.

Dans les présentes Conditions générales pour la location de biens d' Aertssen Industrial Services nv , ci-après dénommées " **Conditions générales** ", les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante:

Personnel d'exploitation : le personnel de la Lettre chargé d'exécuter les Services suivants : la mise en place, l'exploitation et le démontage des Biens sur le Site et le transport occasionnel des Biens.

Documents contractuels : les documents tels que stipulés à l'article 1 des Conditions Générales, qui régissent le Contrat entre les Parties.

Dépôt : le lieu ou le bâtiment où les Biens sont stockés. Il s'agit généralement du siège social à Laageind, Stabroek, Belgique, sauf indication contraire.

Services : les services exécutés par Letter pour le locataire, tels que décrits, entre autres, dans le devis et/ou la confirmation de commande, par exemple le montage, l'exploitation, le démontage et le transport occasionnel des biens, moyennant le paiement du prix..

Biens : les biens (équipements/outils) loués par le Bailleur au Preneur tels que décrits dans le Devis et/ou la Confirmation de commande, ainsi que les biens loués après un avenant au Contrat conformément à l'article 5 des Conditions générales.

Auxiliaires : toute personne physique ou morale chargée par la Lettre de l'exécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle souscrite par la Lettre, et ce tout au long de la chaîne contractuelle, tels que les sous-traitants, les employés, les administrateurs, etc. Les membres du Personnel de service sont également considérés comme des Auxiliaires.

Locataire : la personne physique ou morale à laquelle le Bailleur loue les Biens.

Devis : le document, émis par le Bailleur, contenant les conditions particulières de la location des Biens.

Confirmation de commande : le document, émis par le Bailleur, par lequel il peut confirmer l'acceptation du Devis par le Locataire et qui peut également contenir les conditions particulières de la location des Biens.

Contrat : le contrat entre le Bailleur et le Locataire pour la location des Biens par le Locataire auprès du Bailleur, défini dans les Documents Contractuels.

Parties : le Bailleur et le Locataire.

Prix : le prix de la location des Biens et des Services tel que prévu à l'article 13 des présentes Conditions générales.

Bailleur : Aertssen Industrial Services nv.

Site : le ou les lieux où le locataire effectue les travaux pour lesquels il souhaite utiliser les biens, spécifiés par le locataire lors de la demande de devis.

Travaux : les travaux effectués par le locataire au moyen ou à l'aide des biens, y compris toute utilisation inappropriée des biens, en violation des documents contractuels par le locataire.

Article 1 : Applicabilité

Sous réserve de dispositions différentes ou complémentaires acceptées par écrit par les Parties, les relations entre le Bailleur et le Locataire sont exclusivement régies par les Documents Contractuels suivants :

- Le(s) devis et ses annexes ;
- La confirmation de commande (avec ses annexes) ;
- Les conditions générales ;
- Les instructions et règlements pour la mise en service, l'entretien, le fonctionnement en toute sécurité et l'exploitation des Biens ;

Les documents contractuels sont énumérés dans l'ordre hiérarchique de l'énumération ci-dessus, les documents contractuels énumérés en premier ayant la priorité sur les documents contractuels énumérés

ultérieurement. Les documents contractuels doivent être interprétés en fonction les uns des autres et se complètent mutuellement.

Article 2 : Accord

2.1 Devis

Chaque devis est basé sur une exécution dans des circonstances normales et pendant des heures de travail normales, sauf indication contraire expresse. Chaque devis se rapporte exclusivement la mise à disposition des Biens , et à leur étendue, tels qu'ils sont indiqués dans le Devis. Le devis ne comprend pas de compensation pour des travaux supplémentaires et/ou des coûts additionnels, sauf indication contraire expresse.

Le Devis du Bailleur n'est valable que sous réserve de la disponibilité du Personnel auxiliaire (y compris le personnel de service et/ou des Biens nécessaires.

2.2 Validité

Les offres du bailleur sont valables pour une durée d'un (1) mois, sauf mention contraire sur l'offre.

2.3. Formation

En acceptant le devis, le locataire accepte également l'application des présentes Conditions générales de location à l'exclusion de ses propres conditions générales éventuelles.. Tout commentaire à ces conditions générales ou la transmission par le loueur d'autres conditions générales seront réglés comme suit :

- Si cela se produit au moment de l'acceptation du Devis ou juste avant le début du période de location, ces commentaires ou autres conditions ne seront pas pris en compte. En effet, dans ce cas, il ne peut y avoir de prise de connaissance et d'acceptation effective des remarques ou des autres conditions générales. Le contrat sera donc établi sur la base des conditions générales en vigueur ;
- Si les remarques ou autres conditions sont soumises avant l'acceptation de l'Offre, il y sera répondu par écrit dans les meilleurs délais. Les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires dans un délai raisonnable qui tient compte du période de location pour parvenir à un accord de bonne foi sur les éléments qui feraient l'objet d'un litige. Le cas échéant, le contrat sera conclu soit conformément aux conditions négociées, soit sans application des observations formulées ou des clauses incompatibles des deux conditions générales.
- Indépendamment du fait que le Locataire ait formulé des remarques sur les présentes Conditions générales, il reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions générales et avoir eu la possibilité de négocier leur application. Les parties confirment que leur Contrat crée un équilibre équitable entre elles, compte tenu des circonstances pertinentes en la matière.

2.4. Garantie de paiement/paiement anticipé

Le bailleur peut à tout moment demander des garanties de paiement et/ou des paiements anticipés et suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que ces garanties et/ou paiements anticipés aient été donnés, sans que cela ne donne lieu à une quelconque forme d'indemnisation du locataire.

Article 3 : Objet de la location

3.1. Biens

Le Bailleur loue les Biens au Locataire, tels que décrits dans le Devis et/ou la Confirmation de commande. Les Biens ne sont pas fournis ou accompagnés d'accessoires de quelque nature que ce soit, sauf indication contraire expresse et écrite.

Document name	AI-Legal-COD-Conditions generales pour la location de biens AI FR		
Version	1	Date	19/01/2026



3.2. Biens supplémentaires

A tout moment au cours de l'exécution du Contrat, le Locataire peut demander au Bailleur de louer des Biens, équipements ou matériels supplémentaires. Le Locataire soumettra une demande au Bailleur à cet effet. Le cas échéant, le Bailleur fera une nouvelle offre supplémentaire pour cette demande, qui devra être acceptée par le Locataire. Ce n'est qu'après confirmation par la Lettre au Locataire d'une Confirmation de commande que l'objet du Contrat est étendu à ces Biens ou matériels supplémentaires.

3.3. Services

Le Bailleur peut également fournir un certain nombre de Services au Locataire, tels que décrits, entre autres, dans le Devis et/ou la Confirmation de commande.

3.4. Exécution du contrat

Le Bailleur a toujours le droit de faire appel à un tiers, en tout ou en partie, pour l'exécution du Contrat.

3.5. Conseil

Le Locataire reconnaît et accepte que tout conseil à cet égard ou toute autre contribution de quelque nature que ce soit est fourni par le Bailleur sans reconnaissance de responsabilité. Ces conseils n'affectent en rien la responsabilité exclusive du Locataire.

Article 4 : Choix des biens et préparations nécessaires

4.1. Choix des biens

Le Locataire est seul responsable du choix des Biens et de l'adéquation des Biens et Services à ses besoins.

4.2. Préparations nécessaires

Le Locataire doit préparer lui-même toutes les procédures, tous les matériaux et tous les travaux nécessaires à l'installation et à l'utilisation des Biens et à l'exécution de ses Travaux. Cela relève de la responsabilité exclusive du Locataire. Si les Biens sont livrés au Locataire par mise à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Locataire préparera également lui-même les procédures, le matériel et tous les travaux nécessaires au transport des Biens.

Dans tous les cas, sans que cette liste soit exhaustive, le Locataire doit se charger, entre autres, de

- la préparation de l'analyse des risques.
- les obligations administratives de toute nature à obtenir, y compris les permis environnementaux, tous les permis nécessaires au montage, à l'utilisation, à l'exploitation et au démontage des Biens,
- la mise en place et l'application pendant la durée de la location de toutes les déviations routières nécessaires, la signalisation, la délimitation des zones de déchargement, de travail et de chargement et les interdictions de stationnement,
- l'obtention des règles de sécurité à respecter,
- l'adéquation du chantier, conformément aux dispositions de l'article 6.2, et notamment pour :
 - la responsabilité d'une demande de KLIP, la communication ultérieure et la mise à disposition des plans
- le contrôle des puits et/ou tuyaux souterrains ou des obstacles (en hauteur). S'il y en a, le locataire doit le confirmer par écrit au bailleur en temps utile et, en ce qui concerne les lignes à haute tension, le locataire a l'obligation de le signaler ;
- l'autorisation de mettre en place et l'application pendant la période de location de toutes les déviations routières nécessaires, de la signalisation, de la délimitation des zones de déchargement, de travail et de chargement et des interdictions de stationnement,
- la présence de l'équipement et des dispositifs de sécurité nécessaires,

- la remise en temps utile de toutes les données correctes et utilisables afin que le bailleur puisse exécuter les Services en conformité,
- la fourniture de toutes les garanties au profit des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat,
- l'obtention et le maintien en temps utile de tous les permis nécessaires au transport des Biens si les Biens sont livrés au Preneur, en les mettant à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur.

Le Preneur donnera au Bailleur un avis opportun, correct et adéquat de toutes les particularités, caractéristiques et exigences des Travaux et du Chantier.

En particulier : même si le Bailleur fournit des Services sur le Chantier, le Preneur assume spécifiquement la responsabilité de se renseigner en temps utile sur l'aptitude du sous-sol et de fournir ces informations au Bailleur. L'aptitude du sous-sol comprendra, entre autres, l'emplacement des câbles et des tuyaux et, si cela est utile et/ou nécessaire, la réalisation des sondages nécessaires.

Le Preneur indemniserà le Bailleur pour toute réclamation, au sens le plus large du terme, dont le Bailleur serait tenu responsable par des tiers en raison du non-respect de l'ensemble des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Durée de la location

5.1 Durée de la location

Dans la Confirmation de commande ou l'Offre, les Parties déterminent une durée de location. Cette durée n'est qu'indicative. Le Prix reste dû pendant toute la durée de la location.

Sauf disposition contraire, la période de location est fixée sur des tâches quotidiennes indivisibles d'au moins huit (8) heures.

5.2. Début de la période de location

La période de location commence lorsque les biens sont mis à la disposition du locataire, et au moins lorsque les biens quittent les locaux ou le dépôt du bailleur ou l'endroit où ils se trouvaient en dernier lieu et sont en route vers le chantier du locataire. L'enregistrement de l'heure du bailleur fait foi.

Pour les marchandises transportées par remorque surbaissée jusqu'au chantier par le bailleur, la période de location commence à leur arrivée au chantier.

5.3. Fin de la période de location

La période de location prend fin lorsque les Biens ont été restitués au dépôt susmentionné ou à tout autre endroit déterminé unilatéralement par le Bailleur, que les Biens ne soient pas, pas encore ou plus opérationnels ou utilisés par le Locataire, sauf convention contraire expresse et écrite. Les relevés de temps du Bailleur serviront de preuve. Toutefois, la période de location ne peut être inférieure à la période de location minimale stipulée dans le devis et/ou la confirmation de commande.

Si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les deux parties peuvent le résilier en notifiant par écrit à l'autre Partie qu'elle souhaite mettre fin à la période de location, avec un délai de préavis d'une semaine commençant le septième jour civil après la date d'envoi de cette notification. Le loyer intégral pour la période de location mensuelle au cours de laquelle tombe le dernier jour est payable au bailleur.

5.4. Prolongation ou modification de la période de location

La prolongation ou la modification de la période de location indiquée dans la confirmation de commande ou le devis n'est possible qu'avec

Document name	AI-Legal-COD-Conditions generales pour la location de biens AI FR		
Version	1	Date	19/01/2026



l'accord exprès et écrit du bailleur. En l'absence d'accord, le locataire est tenu de restituer ou de rapporter les biens à la fin de la période de location prévue dans le devis et/ou la confirmation de commande.

5.5. Suspension du bail

Le Loueur a toujours le droit d'annuler tout ou partie d'une commande dans les conditions prévues à l'article 19.6. L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre par le Bailleur vaut comme date d'annulation.

Article 6 : Livraison des biens par le bailleur

6.1. Moment et lieu de livraison des Biens

Sauf convention contraire, les biens sont livrés au chantier naval. Les biens sont livrés au moment déterminé dans le devis et/ou la confirmation de commande.

Le locataire est responsable de la présence d'un représentant au lieu et à l'heure de livraison convenus pour réceptionner les biens.

En cas de retard du Locataire, le Bailleur est en droit de recouvrer intégralement tous les frais supplémentaires auprès du Locataire, tels que les frais d'actes préparatoires supplémentaires, qui seront alors effectués aux risques du Locataire, ainsi que des dommages-intérêts pour l'immobilisation des Biens et du personnel et pour la perturbation du planning. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Locataire qui ne prend pas livraison des Biens reste néanmoins lié par le Contrat.

Si aucun représentant du Locataire n'est présent pour prendre livraison des Biens, et que le Locataire a notifié que le Bailleur devrait ou pourrait installer les Biens ou commencer les Services, cela se fera sous la seule responsabilité du Locataire.

Si aucun représentant n'est présent et que le locataire n'a donné aucune instruction, le bailleur a la possibilité soit de refuser de livrer les Biens et de facturer au locataire les frais supplémentaires qui en découlent, soit de laisser les biens aux risques et aux frais du locataire, en supposant que les Biens ont été laissés en parfait état.

Le risque des marchandises est réputé avoir été transféré au locataire au moment de la mise à disposition effective ou au moment du déchargement des marchandises au lieu convenu.

Les dates de livraison ne sont pas garanties par le bailleur, sauf accord préalable et écrit. La simple mention par le Preneur d'une date de livraison est indicative et n'engage pas le Bailleur.

6.2. Accès au quai

Le Locataire est seul responsable de l'accès sans entrave des Marchandises au chantier.

Il est du devoir exclusif du Locataire de veiller à ce que le chantier soit sûr et facilement accessible et praticable pour les Marchandises et le matériel (de transport) complémentaire et de mettre en place la signalisation nécessaire. Le sol doit être suffisamment ferme et stable pour permettre le transport, le positionnement sûr et l'utilisation des Biens. Tant que les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, le Bailleur a le droit de suspendre la livraison et tout montage des Biens jusqu'à ce que ces conditions soient remplies.

Les frais occasionnés par tout retard dû à l'inaccessibilité ou au manque d'accessibilité lors de la livraison des biens sur le chantier seront récupérés auprès du locataire. Ce temps sera pris en compte dans la détermination de la période de location et le Bailleur récupérera auprès du Preneur l'intégralité des coûts supplémentaires résultant de ce retard, tels que, mais sans s'y limiter, les actions préparatoires supplémentaires et les dommages pour l'immobilisation des Biens et du

personnel, pour le manque à gagner et pour la perturbation du calendrier.

Les matériaux (cloisons et plaques de battage, etc.) qui peuvent être fournis par le Bailleur à cet égard ne réduisent en rien les obligations du Locataire telles qu'elles sont définies dans les Documents Contractuels.

Le Locataire reconnaît expressément que le Bailleur n'est pas tenu de procéder à un examen préalable de l'état du chantier. La livraison, l'installation, l'utilisation des Biens ou le commencement des Services par les Opérateurs ne constituent pas une acceptation de l'état du Chantier.

Article 7 : Etat des Biens à la livraison

Les Biens sont, à leur arrivée au Chantier, en bon état et exempts de tout défaut, pleinement opérationnels conformément aux Documents Contractuels et aux lois et règlements applicables et aptes à une utilisation immédiate. Sans préjudice de l'article 6.1, paragraphe 4, des présentes Conditions générales de location, le Locataire s'engage à vérifier les Biens immédiatement après leur livraison. Tout défaut visible doit être signalé dans les vingt-quatre (24) heures suivant la livraison.

Article 8 : Stockage et utilisation des marchandises

8.1. Stockage et utilisation des marchandises

Le Locataire est considéré comme le gardien des Biens à partir du moment où les Biens sont effectivement mis à disposition. Ceci se fait soit lors de l'enlèvement par le locataire au dépôt du bailleur ou à l'endroit où les biens sont mis à disposition, soit lors de l'arrivée des biens sur le chantier naval.

Les biens ne peuvent pas être transportés en dehors du dépôt ou de l'endroit où le Bailleur les a livrés. Le locataire s'engage à n'utiliser et à ne laisser utiliser les Biens que pour l'usage auquel ils sont normalement destinés. Il doit au moins utiliser et permettre l'utilisation des biens avec une diligence raisonnable.

Le locataire conservera et gardera les biens avec la diligence requise. Cela signifie, entre autres, que le locataire stockera les biens sous clé dans des endroits fermés à clé et correctement sécurisés. Le locataire surveillera de près l'état et le fonctionnement des biens et informera immédiatement le propriétaire en cas de problème.

8.2. VCA

Les travaux doivent se dérouler conformément aux instructions de sécurité de base de l'EVC. Le locataire garantit le respect de toutes les lois et réglementations applicables aux biens et à l'exécution des travaux.

8.3. Arrêt de l'utilisation des biens

Le bailleur a le droit, à tout moment, d'arrêter et d'interdire le montage ou l'utilisation des biens en raison de circonstances qui empêchent leur utilisation sûre et appropriée ou en raison de circonstances qui pourraient constituer un cas de force majeure, telles que, mais sans s'y limiter, les conditions météorologiques.

8.4. Instructions et règlements

Si le Bailleur n'est pas tenu de fournir des services au chantier naval, le Locataire recevra, lors de la livraison des Biens, toutes les instructions et réglementations nécessaires à la mise en service, à l'entretien, à la sécurité et à l'exploitation des Biens. Si cela n'a pas été fait au moment de la livraison des Biens, le Locataire doit lui-même demander expressément ces instructions et règlements par écrit au Bailleur.

Le locataire ne pourra jamais se prévaloir du fait qu'il n'a pas été informé des instructions et règlements susmentionnés. Il utilise et conserve les Biens et exécute les Travaux conformément aux

Document name	AI-Legal-COD-Conditions generales pour la location de biens AI FR		
Version	1	Date	19/01/2026



instructions et réglementations, ainsi qu'aux exigences spécifiques aux Biens dont le Loueur a ou devrait avoir connaissance.

En cas de location sans services de Personnel d'exploitation, le Locataire fait exploiter les Biens par son propre personnel qui a été déclaré compétent et a reçu la formation spécifique nécessaire à l'exploitation des Biens.

8.5. Sous-location

Le Locataire ne peut sous-louer lui-même tout ou partie des biens qu'avec l'accord écrit et préalable du Bailleur. Ce consentement ne constitue pas une renonciation ou une limitation des droits du Bailleur en vertu des Documents Contractuels et des lois et règlements applicables.

Le Locataire qui sous-loue les Biens avec le consentement préalable et écrit du Bailleur interdira à son tour à son sous-locataire de sous-louer les Biens sans le consentement préalable et écrit du Locataire et du Bailleur. Les sous-locataires auxquels le Locataire sous-loue les Biens doivent respecter les mêmes conditions que le Locataire en vertu des Documents Contractuels. Le Locataire impose à ses sous-locataires les mêmes obligations qu'il a lui-même en vertu des Documents Contractuels.

Le Locataire lui-même reste entièrement responsable de l'exécution du Contrat conformément aux Documents Contractuels lorsqu'il sous-loue tout ou partie des Biens à des tiers.

8.6. Marques

Le Locataire s'abstient expressément de tout acte par lequel les textes (publicitaires), images et marques apposés par la Lettre sur les Biens sont enlevés, rendus invisibles ou cachés. Le Locataire n'est pas autorisé, sans l'accord écrit préalable du Bailleur, à apposer des textes (publicitaires), des images, des noms ou des marques sur les Biens sans l'accord écrit préalable du Bailleur, images, noms ou marques sur les Biens sans l'autorisation écrite préalable du Bailleur.

Article 9 : Propriété des biens

Les Biens restent en toutes circonstances la propriété du Loueur.

Le Locataire garantira le Loueur contre toutes les prétentions de tiers sur les Biens, en particulier celles de ses créanciers, ainsi que contre toutes les mesures conservatoires et exécutoires prises par des tiers sur les Biens.

Le Locataire informera immédiatement le Loueur par écrit de toute réclamation en matière de droit réel ou de toute mesure conservatoire ou exécutoire prise par des tiers sur les Biens. Dans ce cas, le Locataire informera également les tiers qui font valoir des droits réels ou qui procèdent à une saisie du fait que les Biens sont la propriété du Loueur.

Article 10 : Restitution des biens

10.1. Restitution

Le Locataire indemniserà le Bailleur pour tous les dommages aux Biens qui ne sont pas causés par l'usage normal ou l'usure, et pour tous les dommages qui ne sont pas causés par les fautes du Bailleur.

Si le bailleur doit effectuer des Services au chantier, le personnel d'exploitation doit signaler tout écart par rapport à la condition et à l'état des biens dans lesquels ils se trouvaient au moment où ils ont été livrés au chantier.

Si le bailleur n'effectue aucun service sur le chantier, la restitution s'effectue en principe à l'endroit où la livraison a eu lieu au début de la location. Si les Biens ont été livrés au dépôt ou à tout autre endroit en dehors des locaux ou dépôts du Bailleur, le Bailleur viendra chercher les Biens à cet endroit. Si les biens sont été livrés au locataire dans les locaux ou les dépôts du bailleur, le locataire doit retourner les biens dans les locaux ou les dépôts concernés.

10.2. Inspection des biens

Les biens loués seront inspectés dans les locaux du bailleur après leur restitution. La simple prise des Biens par (le transporteur du) Bailleur ou (le transporteur du) Bailleur tiers n'est pas considérée comme une telle inspection, ni comme une acceptation par le Loueur de l'état dans lequel se trouvent les Biens lors de leur enlèvement.

10.3. Détermination des dommages

En cas de constatation d'un dommage, après vérification des Biens lors de leur restitution, le locataire en est informé et a la possibilité d'assister à une expertise contradictoire. Si le locataire souhaite être présent lors de l'inspection, il doit l'indiquer lors de la conclusion du contrat afin qu'un rendez-vous puisse être fixé au moment de l'inspection (dans les 24 heures suivant la restitution).

Article 11 : Dommages, pannes et réparations

11.1. Obligation de déclaration Dommages

Le Locataire surveillera de près l'état et le fonctionnement des Biens et notifiera immédiatement le Bailleur par téléphone en cas de problème, de défaut, de dysfonctionnement, de panne, de dommage ou anomalie, ou si le fonctionnement de toute partie des Biens ne répond pas aux exigences raisonnables qui peuvent être demandées aux Biens.

Cette notification sera suivie dans les quarante-huit (48) heures après la constatation du problème, du défaut, de la panne, du sinistre, du dommage ou de l'anomalie, ou à partir du moment où le Locataire aurait pu ou dû le constater, d'une confirmation écrite par fax ou par e-mail accompagnée d'une description détaillée du problème, du défaut, de la panne, du sinistre, du dommage ou de l'anomalie.

Il est strictement interdit au Locataire d'utiliser les Biens après la constatation d'un défaut et/ou d'un dommage.

11.2. Réparations et entretien normal

Il est expressément interdit au Locataire d'effectuer ou de faire effectuer des réparations sur les Biens, sauf accord préalable et écrit du Bailleur. Si, contrairement à cette disposition, le Locataire effectue ou fait effectuer des réparations, il sera seul responsable des frais supplémentaires et des dommages causés par ces réparations pour le compte du Bailleur.

Si la réparation est effectuée dans les règles de l'art, mais sans l'accord préalable et écrit du Bailleur, les frais de cette réparation seront entièrement à charge du Preneur.

Toutes les réparations de Biens dues à une panne, un non-fonctionnement ou un dommage résultant d'un vice caché, de l'usage normal ou de l'usure normale de ce Bien seront effectuées par le Bailleur. Le cas échéant, les frais de pièces détachées et de réparation sont à charge du Bailleur. Le Bailleur a le droit d'effectuer ces réparations et l'entretien normal pendant la période de location et, si nécessaire, sur le Chantier.

Toutes les réparations résultant d'une panne, d'un non-fonctionnement ou d'un dommage autre que ceux décrits au paragraphe précédent, sont à la charge du Locataire. Ces réparations, y compris les frais de déplacement de son personnel et le coût des pièces de rechange, sont effectuées par le bailleur pendant la période de location et, si nécessaire, au Chantier et facturées au tarif habituel, tel que notifié au locataire avant la réparation. Si le bailleur doit faire appel à un tiers pour effectuer les réparations, le montant de la facture de ce tiers, majoré de 10% de frais administratifs, sera facturé intégralement au locataire.

Document name	AI-Legal-COD-Conditions generales pour la location de biens AI FR		
Version	1	Date	19/01/2026



11.3. Impact sur la période de location et le prix

La location est suspendue pendant la durée des réparations résultant d'une panne, d'un non-fonctionnement ou d'un dommage dû à un vice caché, à l'usage normal ou à l'usure normale du Bien, à condition que la réparation ne soit en aucune manière causée, en tout ou en partie, par un manquement ou une défaillance du Locataire.

Les réparations résultant d'une panne, d'un non-fonctionnement ou d'un dommage dû à une cause autre qu'un vice caché, l'usage normal ou l'usure normale de ce Bien ne donnent pas lieu à la suspension de la période de location pendant le temps nécessaire à ces réparations.

Le Locataire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas d'immobilisation, de modification ou de perturbation du programme des travaux sur le Chantier en raison de réparations, d'entretien ou d'inspection de quelque nature que ce soit et/ou pour quelque cause que ce soit. Le locataire ne peut pas non plus prétendre à une indemnisation pour des dommages indirects.

Ce n'est que dans le cas où les biens s'avèrent non conformes aux exigences de qualité convenues que la location sera prolongée de la période pendant laquelle le locataire n'a pas été en mesure d'utiliser les biens.

Tous les Biens sont réputés avoir été loués séparément. La panne, l'arrêt ou l'endommagement d'un bien spécifique entraînant une perte de productivité d'un autre bien loué qui est pleinement opérationnel, ne peut donner lieu à aucune réduction du prix de ce dernier bien ou du prix du service pour les services qui seraient exécutés avec ce Bien.

Article 12 : Personnel d'exploitation

12.1. Personnel d'exploitation

En raison des compétences spécifiques requises pour faire fonctionner les Biens, les Biens peuvent être livrés avec du Personnel d'exploitation. Le Personnel d'exploitation doit être qualifié pour faire fonctionner les Biens

Le personnel d'exploitation ou le personnel chargé de la livraison des biens sur le site suivra les instructions du locataire sur le site dans la mesure nécessaire à l'exécution concrète des Services et Travaux.

Ces instructions techniques et pratiques concernent exclusivement :

- la planification des Travaux et de Services à exécuter ;
- les circonstances, les procédures et les pratiques du client ou Locataire, qui doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux ;
- les caractéristiques, particularités et exigences spécifiques des travaux et du chantier ;
- l'accès aux sites et/ou installations du client nécessaires à l'exécution des Travaux ;
- l'utilisation de l'équipement, des installations et/ou de la structure infrarouge du client ou Locataire nécessaires à l'exécution des travaux ;
- toutes les questions relatives à la santé et à la sécurité pour l'exécution des travaux.

Ces instructions n'impliquent en aucun cas une érosion de l'autorité de l'employeur du propriétaire.

12.2. Autorité sur le personnel

Le Personnel du Locataire reste à tout moment sous l'autorité, la direction, la supervision et la responsabilité du locataire et n'est à aucun moment considéré comme un employé ou une personne nommée par le propriétaire. Le Bailleur n'a en aucun cas le droit d'exercer sur Le Personnel du Locataire/Client une autorité qui appartient normalement à un employeur.

Le personnel du Loueur reste à tout moment sous l'autorité, la direction, la surveillance et la responsabilité du Loueur et ne peut en aucun cas être considéré comme un employé ou un mandataire du Locataire.

Conformément à l'article 31, §1er, deuxième et troisième alinéas de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail temporaire et à la mise à disposition de travailleurs au profit des utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect par le Bailleur des obligations qui lui incombent en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qui seraient données par le Bailleur pour la fourniture de services et/ou de matériaux, ne peuvent être considérés comme un quelconque exercice d'autorité par le Bailleur sur le Personnel que le Preneur mettrait en œuvre.

Dans le cas de travaux sous direction au sens de l'article 15.6 des présentes Conditions générales, la vérification des heures effectuées se fait uniquement à des fins de facturation.

12.3. Accès

Le locataire garantit qu'il demandera, fournira et maintiendra en temps utile toutes les conditions d'accès au chantier pour ce personnel, telles que, entre autres, un laissez-passer d'accès, des règles de sécurité et des procédures d'enregistrement. Cette énumération n'est pas exhaustive.

12.4. Sécurité

Le locataire veillera à ce que les conditions de travail dans le chantier naval, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité, soient pleinement conformes aux lois et règlements applicables en la matière. Il incombe au locataire d'informer et de tenir informé le conseiller en prévention compétent.

12.5. Enregistrement des présences

Lorsque les Services visés par la présente convention sont soumis à l'enregistrement des présences en application de la section 4, chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le locataire veille à ce que le bailleur soit informé en temps utile de cette obligation et du numéro de lieu de travail de l'ONSS et le locataire met le système d'enregistrement à la disposition du bailleur. Le locataire veille également à ce que le bailleur soit déjà inscrit dans la base de données de l'ONSS sur le lieu de travail approprié.

12.6. Sanctions

Si le locataire ne respecte pas les dispositions du présent article, et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions générales, le bailleur a le droit de répercuter sur le locataire tous les dommages, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les pertes subies, les amendes, les coûts, les désavantages de toute nature résultant de ce non-respect, que ce dernier doit rembourser intégralement, et ce sans préjudice de tous les autres droits et recours dont dispose le bailleur en vertu des présentes Conditions générales et/ou de la loi.

Les dommages subis par le bailleur sont calculées sur le Prix des Biens et des Services, soit à l'heure, soit à la journée, multipliée par la durée de la location. Le rapport journalier préparé par le bailleur est présenté aux représentants du locataire pour signature à intervalles réguliers (en principe tous les jours). Ce rapport journalier - signé ou non - peut servir de base à la facturation. Toutes les observations faites par le locataire doivent de préférence être communiquées au bailleur immédiatement par téléphone et, en tout état de cause, toujours par écrit sur le rapport journalier. Huit (8) jours calendaires après l'établissement du rapport journalier, les commentaires sur ce rapport journalier ne sont plus recevables.

Document name	AI-Legal-COD-Conditions generales pour la location de biens AI FR		
Version	1	Date	19/01/2026



Article 13 : Prix

13.1. Le prix

Le Prix est le prix de la location des Biens/Services tel qu'indiqué dans la confirmation de commande et/ou le devis.

Le prix est soumis aux formules de révision conformément à la dernière version du SB 250, la date de référence étant celle du devis.

Le rapport journalier préparé par le Bailleur sera présenté aux représentants du Locataire pour signature à intervalles réguliers (en principe tous les jours). Ce rapport journalier - signé ou non - peut servir de base à la facturation. Toutes les observations faites par le locataire doivent de préférence être communiquées immédiatement au bailleur par téléphone et, en tout état de cause, toujours consignées par écrit sur le rapport journalier. Le Locataire dispose pour cela d'un délai de huit (8) jours calendaires. Si aucune remarque n'est formulée pendant ce délai, le Locataire est réputé accepter le rapport journalier.

Des observations sur ce rapport journalier qui suivraient ensuite ne sont plus recevables et ne sont plus pris en considération..

Sauf convention contraire expresse, le prix s'entend hors TVA, hors TVA, hors TVA, hors TVA, hors TVA, hors TVA, hors TVA :

- LA TVA ;
- les frais d'assurance
- Les frais de transport des marchandises et l'assurance des marchandises pendant le transport.
- Suppléments, services supplémentaires et permis ;
- Frais d'immobilisation et d'annulation ;
- Taxe municipale sur les moteurs ;
- Tous les autres coûts, frais, taxes ou droits, y compris, mais sans s'y limiter, la contribution environnementale réclamée par tout gouvernement ou toute autre autorité en raison de l'exécution du contrat, même s'ils n'étaient pas encore connus ou applicables au moment du devis ou de la confirmation de la commande,
- Toute majoration pour, entre autres, les heures supplémentaires (> 8 heures), le travail posté, le samedi, le dimanche, les jours fériés et le travail de nuit (entre 22 heures et 6 heures) pour tout membre du personnel d'exploitation. Sauf indication contraire dans le devis, les taux seront ceux indiqués dans la liste la plus récente des "outils de tarification".
- Carburant : les biens sont livrés avec un réservoir plein et doivent être restitués au bailleur avec un réservoir plein à la fin du contrat. Si cette disposition n'est pas respectée, les frais y afférents seront facturés au locataire. Le locataire est entièrement responsable de l'utilisation et/ou de la mise à disposition d'un carburant conforme aux exigences légales et techniques des biens (). En cas de non-conformité, le locataire est entièrement responsable des dommages subis par la lettre.

Les coûts susmentionnés qui ne sont pas inclus dans le prix de location, et sont entièrement à la charge du locataire.

13.2. Coûts supplémentaires

Le prix est calculé sur la base d'une exécution pendant les heures normales de travail par jour et/ou par semaine et dans des conditions normales (de travail), c'est-à-dire qu'il doit être possible d'exécuter les Services de manière continue et consécutive. Le Bailleur est en droit de facturer des coûts supplémentaires pour l'exécution additionnelle due à des circonstances anormales, des heures de travail et des difficultés, prévisibles ou imprévisibles ou données incorrectes/complètes à fournir par le Locataire.

Article 14 : Conditions de paiement

14.1. Délai de paiement

Le Bailleur facturera à intervalles réguliers et les factures du Bailleur seront payables dans les trente (30) jours à compter de la date de

facturation sur le compte du Bailleur, sauf disposition contraire dans l'Offre ou la Confirmation de commande.

Si le Locataire est une entreprise assujettie à la TVA, conformément aux dispositions légales, la facturation électronique entre deux entreprises belges sera obligatoire à partir du 01/01/2026.

Seule une facture électronique est légalement valable.

Les parties s'engagent à envoyer et à recevoir toutes les factures électroniques exclusivement via le réseau Peppol.

Le Locataire s'engage à disposer d'une connexion au réseau Peppol.

Le Locataire fournit au Bailleur, au plus tard dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, les données de facturation légalement obligatoires ainsi que les données supplémentaires qu'il souhaite voir figurer sur la facture, afin d'établir la facture électronique.

Si le Loueur ne peut établir la facture en raison de la non-communication des données légales obligatoires nécessaires, le Locataire est redevable de plein droit et sans mise en demeure des intérêts et dommages-intérêts mentionnés à l'article 14.4 à compter du 16e jour calendaire suivant l'exécution des Services/Travaux fournis.

14.2. Acceptation de la facture

Si, dans les huit (8) jours calendrier suivant la réception de la facture, le locataire ne formule aucune observation, réclamation ou protestation, la facture est considérée comme acceptée irrévocablement et sans réserve par le locataire. Les plaintes exprimées huit jours calendrier après la réception de la facture par le locataire ne sont plus recevables. Toute réclamation éventuelle doit être formulée par écrit.

Si une partie de la facture est contestée, la contestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture est contestée et le montant sur lequel porte la contestation. Bien que la facture reste due et payable dans son intégralité indépendamment de la contestation, en cas de contestation partielle, le Loueur s'engage à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant correspondant à la partie non contestée conformément aux Conditions générales, sans que cette disposition puisse affecter en quoi que ce soit le caractère dû et payable des autres parties et montants et l'applicabilité des Conditions générales à leur égard.

14.3. Paiements partiels

Les paiements partiels sont affectés d'abord aux frais de recouvrement, ensuite à la clause de dommage, aux intérêts dus et enfin au montant principal restant dû, en priorité au montant principal restant dû le plus ancien.

14.4. Retard de paiement

Le fait de ne pas payer à la date d'échéance de la facture :

- Toutes les sommes dues au Bailleur, y compris celles qui ne sont pas encore échues, deviennent immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure ;
- tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois ou au taux d'intérêt légal dans les transactions commerciales (article 5 de la loi du 2 août 2002) si ce dernier taux est plus élevé, à compter de la date d'échéance, capitalisé annuellement, de plein droit et sans mise en demeure
- tout retard de paiement donnera également lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire de 10 % sur le solde restant à payer, avec un minimum de 125,00EUR ; l'octroi de cette indemnité raisonnable de n'exclut pas la possibilité pour le bailleur de prouver un préjudice réel plus élevé n'est pas exclue et n'implique pas non plus une renonciation à une éventuelle indemnité de procédure conformément à l'article 1022 du Code civil. Toutes les conditions de paiement admises deviennent caduques et le Bailleur peut décider de ne poursuivre l'exécution du Contrat qu'à la stricte condition que le prix dû soit intégralement payé avant la livraison ou l'exécution, sans mise en

Document name	AI-Legal-COD-Conditions generales pour la location de biens AI FR		
Version	1	Date	19/01/2026



demeure préalable et sans droit à des dommages-intérêts pour le Preneur.

14.5. Droit de rétention

Le Loueur renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait exercer sur les Biens, quels que soient le motif et le rapport juridique entre les Parties qui auraient donné lieu à une telle rétention.

14.6. Compensation

Le Locataire renonce expressément à son droit de compensation à l'égard du Bailleur, les Parties dérogeant expressément à l'article 5.255 du Code civil.

Le Locataire n'est donc jamais autorisé à compenser les factures du Bailleur avec les créances qu'il aurait à l'encontre du Bailleur, même si elles sont liées au Contrat et même si elles sont certaines, fixes et exigibles.

14.7. Escompte au comptant

Sauf confirmation expresse, écrite et préalable du Bailleur, aucun escompte n'est jamais imputable au Locataire.

Article 15 : Responsabilité et garanties du locataire

15.1. Dommages et intérêts (indemnisation)

Le Locataire est responsable de toutes les erreurs, défauts, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels qui lui sont imputables. Le locataire est tenu de réparer intégralement tous les dommages et toutes les autres conséquences négatives, prévisibles ou imprévisibles, subis par le bailleur ou des tiers et qui sont directement ou indirectement fondés sur ces erreurs, défauts, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels.

15.2. Transport des biens

Si le Bailleur n'est pas tenu de fournir des Services sur le chantier et que les biens sont livrés en les mettant à la disposition du locataire dans les locaux ou dépôts du bailleur, le locataire sera également entièrement responsable du transport de ces biens vers et depuis ce lieu de livraison, en plus de sa responsabilité habituelle pour le transport ultérieur des biens après la livraison.

15.3. Stockage des biens

Pendant toute la durée de la location, le risque des Biens est supporté par le Locataire et ce dernier, en tant que gardien du bien, est responsable de tous les dommages subis par les biens. En conséquence, le Locataire indemniserà le Bailleur pour tout dommage ou perte des Biens, quelle qu'en soit la cause, y compris, mais sans s'y limiter, un manquement contractuel du Locataire, le vol, le vandalisme, les conditions météorologiques prévues et imprévues, et les circonstances qui ne sont pas définies comme des cas de force majeure tels que prévus à l'article 20 des Conditions générales.

15.4. Indemnisation

Le Locataire déclare expressément que le Bailleur ne sera jamais responsable envers lui et ne devra jamais l'indemniser au cas où il serait poursuivi par des tiers en rapport avec les Travaux et les ouvrages érigés à l'aide des Biens, ou pour tout dommage que le Locataire subirait s'il était ainsi poursuivi par un tel tiers, même si les Biens ont été utilisés conformément aux dispositions de la Convention telles qu'elles figurent dans les Documents Contractuels.

Le Locataire garantit le Bailleur et ses Personnes Auxiliaires contre toute demande d'indemnisation de tiers pour des dommages prétendument causés à des tiers par les Biens ou par l'utilisation des Biens pendant la période de location.

Si le Bailleur est poursuivi par des tiers pour des faits pouvant se rapporter aux Biens, au Personnel d'exploitation, aux Services ou aux ouvrages exécutés, aux bâtiments et constructions érigés au moyen ou à l'aide des Biens, le Locataire interviendra volontairement en tant que partie dans ce litige à la première demande du Bailleur, que ce litige soit ou non pendant devant un tribunal ou un arbitrage, et ce même si une procédure entre le Bailleur et le Locataire est déjà en cours.

Le Preneur garantit également le Bailleur, les sociétés liées au Bailleur au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, ainsi que leurs auxiliaires, contre toute réclamation de tiers résultant d'un dommage causé par un manquement contractuel du Preneur, de son personnel ou des Biens situés sur le Quai.

15.5. Renonciation aux réclamations

Le Locataire renonce également à toute réclamation à l'encontre de la lettre pour cause d'arrêt ou de productivité réduite des Biens, notamment pour cause de force majeure telle que prévue à l'article 20 des Conditions Générales, et en tout état de cause pour cause de tempête, vent, brouillard, foudre, inondation, hautes ou basses eaux, gel, congélation, glace flottante, (risque de) guerre (civile) mesures gouvernementales, émeutes, sabotage, grève, lock-out, perturbations du trafic, pénurie de main-d'œuvre, quarantaine, maladie du personnel d'exploitation, incendie, explosion, affaissement, effondrement, inondation, fermeture ou retard aux postes frontières, retard dans les gares ou les services de péage, défauts des marchandises, vol, vandalisme, actes de tiers. Cette énumération n'est pas exhaustive.

15.6 Travaux en régie

En cas d'exécution de travaux en régie par le Loueur, l'estimation de l'ampleur et de la difficulté des travaux à réaliser reste de la responsabilité du Locataire. Les travaux en régie sont exécutés par un machiniste du Loueur sous la supervision et selon les instructions d'un chef de chantier du Locataire, sans que cela n'affecte l'autorité patronale du Loueur.

Les dommages éventuels causés lors de l'exécution de travaux en régie, y compris les dommages aux câbles et aux conduites, restent à la charge et sous la responsabilité du Locataire, qui indemniserà intégralement le Loueur, sauf en cas de mauvaise conduite/manœuvre de la part du conducteur du Loueur, de faute intentionnelle, de une fraude ou une tromperie, auquel cas le Locataire ne pourra poursuivre le Loueur que sur une base contractuelle, conformément aux possibilités offertes par les présentes Conditions générales. À cet égard, l'article 17 des présentes Conditions générales s'applique sans restriction. La responsabilité objective éventuelle pour nuisance de voisinage prévue aux articles 3.101 et 3.102 du Code civil reste également, dans le cas de travaux à forfait, à tout moment à la charge du Locataire ou du maître d'ouvrage, selon le cas.

Article 16. Responsabilité du bailleur

La responsabilité du Bailleur est explicitement limitée aux dommages matériels directs et aux dommages corporels aux biens et aux personnes démontrés par le Locateur causés par un défaut démontrable des Biens et/ou par une faute, une intention et/ou une négligence grave du Bailleur. Toutefois, si le dommage aurait pu se produire même sans la faute du bailleur, la responsabilité du bailleur est exclue.

Si la responsabilité du bailleur pour les dommages a été établie par tous les moyens légaux, la responsabilité du bailleur est limitée :

- Si les biens ne sont pas conformes aux exigences de qualité convenues, la responsabilité du Bailleur envers le Locataire est limitée au remplacement des Biens et à la prolongation gratuite de la durée de l' Accord pour la période pendant laquelle le locataire n'a pas pu utiliser les biens.

Document name	AI-Legal-COD-Conditions generales pour la location de biens AI FR		
Version	1	Date	19/01/2026



- Si les Biens ne sont pas disponibles au moment convenu, la responsabilité du Bailleur est limitée à la prolongation gratuite de la durée de l' Accord pour la période pendant laquelle le Locataire n'a pas pu utiliser les Biens.
- Pour tous les autres dommages, la responsabilité du Bailleur est limitée au montant payé, le cas échéant, en vertu de la police d'assurance responsabilité civile qu'il a souscrite. En tout état de cause, la responsabilité du Bailleur sera limitée à ce qui sera effectivement et réellement indemnisé dans le cadre de sa police de responsabilité civile, avec un maximum absolu de 5.000.000 d'euros, le montant le plus bas étant retenu. Le locataire reconnaît en connaître et en accepter le contenu, y compris les conditions générales et particulières de la police. Cette police d'assurance peut être consultée au bureau du bailleur. Un certificat d'assurance sera fourni au locataire à sa première demande. Le locataire s'engage à respecter la confidentialité de ce document. Le Bailleur s'exonère explicitement de tout dommage dépassant le montant payé par l'assurance.

Le bailleur a le droit de faire évaluer les dommages par un expert indépendant qu'il désignera .

Le Locataire doit immédiatement signaler toute réclamation pour dommages résultant d'un défaut démontrable des Biens et/ou d'une faute imputable, intentionnelle et/ou grave du Bailleur, et la confirmer par écrit au Bailleur dans les quarante-huit (48) heures suivant sa constatation.

Article 17. Responsabilité extracontractuelle

Les parties renoncent à toute action en responsabilité extracontractuelle d'une partie contre l'autre partie ainsi que contre les personnes auxiliaires pour les dommages causés par l'inexécution de cette obligation contractuelle. Les personnes auxiliaires, en tant que tiers bénéficiaires, peuvent invoquer les clauses du présent article.

Le Locataire s'engage également à inclure dans les contrats avec ses mandants une disposition qui exclut la responsabilité extracontractuelle de la Lettre et de ses Personnes Auxiliaires pour les dommages causés par l'inexécution de cette obligation contractuelle. Si le bailleur ou ses auxiliaires sont poursuivis sur une base extracontractuelle pour la réparation du dommage causé par l'inexécution de cette obligation contractuelle, le locataire doit, dès qu'il en a été informé par écrit

- transférer les moyens de défense du contrat avec son donneur d'ordre à la première demande,
- intervenir volontairement dans une procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions d'ordre public ou de droit impératif.

Article 18 : Manquements contractuels

18.1. Mise en demeure - Défense motivée

Les manquements contractuels dans le chef du Loueur seront notifiés au Loueur par . Dans les huit (8) jours calendrier suivant cette notification, le Locataire doit communiquer par écrit au Bailleur sa défense complète et suffisamment motivée, en formulant toutes les observations utiles. Le Locataire doit également faire des propositions pour remédier aux manquements.

Les manquements contractuels du Bailleur doivent être notifiés par le Preneur au Bailleur par écrit dans les huit (8) jours calendrier. Dans les huit (8) jours calendrier suivant cette notification, le Bailleur doit communiquer par écrit au Preneur sa défense complète et suffisamment motivée, en formulant toutes les observations utiles. Le Bailleur doit également faire des propositions pour remédier aux manquements.

18.2. Détermination et constatation des manquements contractuels

Le Loueur est réputé manquer à ses obligations contractuelles notamment dans les circonstances suivantes :

- si le Loueur ne stocke pas, n'entretient pas ou n'utilise pas les Biens ou une partie de ceux-ci, y compris toute installation ou tout montage de ceux-ci, conformément aux dispositions du Contrat telles qu'elles figurent dans les Documents Contractuels ou ne respecte pas toutes les autres exigences qui lui sont imposées, expressément ou selon les usages du commerce, y compris la faute contractuelle la plus légère,
- si le Loueur ne respecte pas les conditions de paiement stipulées à l'article 14 des Conditions générales,
- si le Loueur ne respecte pas les obligations d'assurance telles que stipulées à l'article 20 des Conditions Générales,
- si le Loueur ne respecte pas une ou plusieurs obligations contenues dans le Contrat.

18.3. Reprise des biens

Si le Preneur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles ou ne satisfait pas à toutes les autres exigences qui lui sont faites, expressément ou selon les usages commerciaux, y compris la moindre faute, le Bailleur a le droit de procéder immédiatement et sans mise en demeure préalable, entre autres, à la reprise de tous les Biens, même ceux que le Preneur garde, entretient et utilise correctement, ou à leur enlèvement du Quai. A cette fin, le Preneur accordera au Bailleur un libre accès et une pleine coopération.

Le Preneur est tenu d'indemniser le Bailleur pour tous les coûts et dommages directs ou indirects résultant de ces mesures.

18.4. Dommages aux biens

Le Preneur est seul responsable de l'exécution correcte, ponctuelle et complète du Contrat conformément aux Documents Contractuels et aux lois et règlements applicables, tant à l'égard du Bailleur qu'à l'égard des tiers, en ce compris la garde, l'entretien et l'utilisation des Biens, y compris toute installation et tout montage de ceux-ci. Il doit réparer tous les dommages causés aux Biens directement ou indirectement par, entre autres, son manquement contractuel.

Le Locataire s'engage à réparer tous les dommages causés par une utilisation négligente ou incorrecte, la perte, l'endommagement, le manque d'entretien, rendant les Biens et/ou les accessoires inutilisables ou sans valeur. Les dommages comprennent la valeur de remplacement des Biens, y compris tous les frais y afférents, ainsi que le manque à gagner dû au dommage matériel.

Il indemniserà le Bailleur de toutes les conséquences directes et indirectes si les Biens, y compris leur transport, leur installation et leur montage, causent des dommages à des tiers ou au Bailleur ou à ses auxiliaires.

Article 19 : Résiliation du contrat

19.1. Obligation de notification

La partie concernée signale immédiatement par écrit à l'autre partie tout fait ou circonstance, tel que décrit ci-dessous, qui pourrait donner à l'autre partie le droit de résilier l'accord.

19.2. Concurrence et incapacité manifeste

En cas de décès, de demande ou de réclamation ou de constatation de faillite, de nomination d'un administrateur provisoire ou d'un mandataire judiciaire, de demande de suspension ou de restructuration judiciaire, de réorganisation judiciaire, de déclaration d'incapacité, de toute condition ou procédure similaire, de liquidation, de saisie conservatoire ou exécutive, ou de toute autre forme de concours de créanciers affectant l'une des parties ou de tout autre indice

Document name	AI-Legal-COD-Conditions generales pour la location de biens AI FR		
Version	1	Date	19/01/2026



d'insolvabilité manifeste ou imminente de l'une des parties, l'autre partie a le droit de résilier l'accord.

Cette résiliation est immédiatement notifiée par écrit à l'autre partie ou à ses successeurs légaux.

19.3. Manquement contractuel - résiliation par le Bailleur aux frais du Preneur

Si le Preneur est en défaut dans l'exécution du Contrat, tel que, entre autres, des défauts contraires aux dispositions du Devis et des Conditions générales, et si le Preneur n'a pas communiqué une défense opportune et légale au Bailleur ou n'a pas remédié de manière adéquate à son défaut dans les huit (8) jours calendrier après la découverte du défaut, le Bailleur aura le droit de résilier le Contrat ou une partie déterminée du Contrat immédiatement et sans autre avis. Il notifiera par écrit au Preneur qu'il exerce cette faculté. Tous les frais liés à cette résiliation extrajudiciaire seront supportés par le Locataire défaillant. Cette dissolution ne donne au Loueur aucun droit à une indemnisation.

19.4. Résiliation par le Loueur

Le locataire a le droit de résilier le contrat avec le bailleur en cas de faute, de négligence grave, de faute intentionnelle, de dol ou de fraude de la part du bailleur. Si le Locataire souhaite exercer son droit de résiliation, il doit le notifier au Bailleur par lettre recommandée dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la circonstance qui a donné lieu à la résiliation.

19.5. Indemnisation

En cas de dissolution par le Bailleur, le Bailleur se réserve le droit de réclamer, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité pour tous les frais, intérêts et dommages démontrables qu'il a encourus et toutes les créances du Bailleur à l'égard du Preneur deviendront immédiatement exigibles et payables. Le locataire n'a aucun droit à une indemnisation dans ce cas.

En cas de résiliation par le Locataire, le Locataire se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts conformément aux dispositions de l'article 16.

19.6. Annulation

En cas d'annulation d'une partie ou de la totalité d'une commande, tous les Services déjà exécutés et les frais encourus par le Bailleur seront toujours remboursés intégralement par le Locataire.

Si le Locataire annule tout ou partie d'une commande le jour ouvrable précédant le jour où le Bailleur devait livrer les Biens, le Bailleur aura droit à une indemnité supplémentaire de 50 % du Prix total. Si le Locataire annule tout ou partie d'une commande au plus tard le dernier jour ouvrable avant le jour où le Bailleur devait livrer les Biens, le Prix intégral sera dû, tel que déterminé sur la base de la période de location indicative mentionnée dans la Confirmation de commande.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre par le Bailleur est considérée comme la date de résiliation.

19.7. Compensation

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 sur les titres financiers (WFZ), les Parties conviennent du principe de la "compensation" en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Dans ce cas, les parties se compenseront mutuellement, de plein droit, toutes les dettes actuelles, existantes et futures.

Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation mise en œuvre par les Parties.

Article 20 : Assurances

20.1. Assurance minimale

Sauf disposition contraire dans le Devis et/ou la Confirmation de commande, le Loueur souscrira au moins les assurances suivantes :

- une police d'assurance responsabilité civile à l'égard des tiers.
 - Cette police d'assurance couvre, en plus des assurances habituelles, la responsabilité du Loueur en tant que Principal accessoire du personnel d'exploitation tel que défini à l'article 6.14 du Code civil.
 - La couverture de cette police doit être étendue aux dommages causés aux tiers par tous les équipements de chantier ou de levage, fixes ou mobiles, et tous les autres biens, quelle que soit leur capacité/limitation technique (de levage).
 - Le "risque de circulation" doit être coassuré dans la présente police si les biens loués ne sont pas immobilisés,

Si le bailleur ne doit pas fournir de Services sur le site, le locataire est en outre tenu de souscrire au moins les assurances suivantes, pour toute la durée de la location :

- une assurance bris de machine couvrant les Biens loués,
- une assurance transport pour le matériel non automobile.

Si les Biens sont entreposés dans les locaux du Loueur, cela se fera aux risques et à la responsabilité du Loueur et le Loueur assurera ces Biens de manière adéquate.

20.2. Renonciation à tout recours

Les polices souscrites par le Loueur contiendront une clause de renonciation à recours contre le Bailleur et les sociétés associées au Bailleur comme prévu à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, ainsi que leurs administrateurs respectifs, leurs représentants, agents nommés ou exécutants.

L'exonération et les risques non couverts sont à la charge du locataire.

20.3. Présentation des certificats d'assurance

Sur simple demande du Bailleur, le Preneur doit remettre au Bailleur une attestation d'assurance des assurances légalement obligatoires ainsi que des assurances décrites dans le présent article, certifiant que les polices ont été souscrites et que les primes ont été payées. Le Bailleur sera averti immédiatement, directement et par écrit par l'assureur et le Preneur en cas de modification, de suspension, de résiliation ou d'annulation des garanties de la police.

Article 21 : Force majeure

Les parties ne peuvent se libérer de leurs obligations contractuelles qu'en invoquant la force majeure conformément à l'article 5.226 du Code civil.

Ne sont jamais considérés comme des cas de force majeure (liste non exhaustive) :

- la faillite du Loueur, ou de son donneur d'ordre ,
- une grève ou un lock-out du Loueur, de son donneur d'ordre ou de son client.

Le Locataire renonce également à tout recours contre le Bailleur pour cause d'arrêt ou de baisse de productivité, notamment pour cause de force majeure, et en tout état de cause pour cause de tempête, vent, brouillard, foudre, inondation, hautes ou basses eaux, gel, congélation, givre, (danger de) guerre (civile), mesures gouvernementales, émeute, sabotage, piratage informatique, cyberattaque, grève, lock-out, perturbation du trafic, pénurie de main-d'œuvre, quarantaine, maladie du personnel d'exploitation, incendie, explosion, affaissement, effondrement, inondation, fermeture ou retard aux postes frontières,

Document name	AI-Legal-COD-Conditions generales pour la location de biens AI FR		
Version	1	Date	19/01/2026



retard dans les gares ou les services de péage, panne de marchandises, vol, vandalisme, actes de tiers.
Cette énumération n'est pas exhaustive.

Article 22. Circonstances imprévisibles

Si les conditions suivantes sont réunies, une Partie peut, conformément à l'article 5.74 du Code civil, demander à l'autre Partie de renégocier le Contrat en vue d'ajuster l'équilibre contractuel initial ou de résilier le Contrat :

- un changement de circonstances qui rend l'exécution du Contrat excessivement onéreuse, au point que son exécution ne peut plus être raisonnablement exigée ;
- qui était imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- qui n'est pas imputable au débiteur ; et
- le débiteur n'a pas assumé ce risque.

En tout état de cause, les parties continuent d'honorer leurs engagements dans le cadre des renégociations.

Entre autres et en fonction des faits spécifiques, les éléments suivants peuvent être considérés comme des circonstances justifiant des renégociations :

- des conditions socio-économiques modifiées telles que des hausses de prix anormales et persistantes ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie en raison d'une guerre, d'un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales, d'une grève, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une perturbation structurelle générale du marché, de changements significatifs des taux de change,
- d'une modification ou d'une nouveauté de la législation et/ou de la réglementation et/ou des avis contraignants d'organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du contrat.

Dès qu'une Partie a ou devrait avoir connaissance de circonstances imprévisibles justifiant une renégociation du contrat, elle notifie ces faits par écrit à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Les Parties s'engagent à entamer des négociations dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi. En tout état de cause, la partie demandant les négociations doit informer l'autre partie de l'impact concret dans les meilleurs délais.

En cas de rejet ou d'échec de la renégociation dans un délai raisonnable, les parties peuvent, par le biais d'un mode alternatif de résolution des conflits, ou par voie judiciaire à la demande de l'une ou l'autre des parties, soit :

- modifier l'accord pour le rendre conforme à ce que les parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du contrat si elles avaient pris en compte le changement de circonstances, ou,
- résilier tout ou partie du contrat à une date qui ne peut être antérieure au changement de circonstances et selon les modalités déterminées par l'organe chargé du règlement extrajudiciaire des litiges ou par le tribunal.

Article 23 : Droit applicable et juridiction compétente

23.1. Droit applicable

Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge, à l'exclusion des dispositions du droit international privé ou d'autres règles qui déclarent applicable le droit d'une autre juridiction en dehors de la Belgique.

En ce qui concerne les litiges relatifs au transport auxquels la convention CMR s'applique, les dispositions impératives de la Convention CMR sont d'application.

23.2. Juridiction compétente

Tous les litiges relatifs à la conclusion, à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution du Contrat sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux d'Anvers, division d'Anvers.

Article 24 : Dispositions générales

24.1. Transfert du Contrat

Il est interdit au Locataire de céder à des tiers tout ou partie des droits et obligations découlant pour lui du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

24.2. Illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité d'une disposition

Si une ou plusieurs dispositions des Conditions Générales applicables sont, pour quelque raison que ce soit, déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'entendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les parties négocient au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, invalide et inapplicable ayant un effet économique similaire.

Article 25 : Protection des données à caractère personnel

25.1. GDPR

Les parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données ("RGPD") 2016/679 et à veiller à ce que leur personnel et leurs sous-traitants respectent également cette législation.

25.2. Traitement des données à caractère personnel

Les parties collectent et traitent les données à caractère personnel qu'elles reçoivent l'une de l'autre aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité, des éventuels litiges et des activités de marketing direct.

25.3. Base juridique

Les bases juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

25.4. Mesures appropriées

Le bailleur a pris des mesures appropriées pour assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. Le bailleur ne transfère ces données à caractère personnel à des sous-traitants, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure où cette est nécessaire dans le cadre des finalités de traitement susmentionnées.

25.6. Responsabilité

Les deux Parties sont responsables de l'exactitude des données à caractère personnel qu'elles se transmettent, garantissent qu'elles disposent d'une base juridique suffisante pour transférer les données à caractère personnel et s'engagent à respecter le Règlement général sur la protection des données à l'égard des personnes concernées dont les données à caractère personnel ont été transférées, ainsi qu'à l'égard de toutes les données à caractère personnel éventuelles que les Parties peuvent recevoir de leurs employés respectifs.

25.7. Avis de protection des données

Le Loueur s'engage à fournir aux personnes concernées les informations relatives au traitement, y compris la référence à l'avis de protection des données.

Document name	AI-Legal-COD-Conditions generales pour la location de biens AI FR		
Version	1	Date	19/01/2026



25.8. Droits des personnes concernées

Le Loueur confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'avis de protection des données sur le site web [: http://www.aertssen.be/nl/privacy/](http://www.aertssen.be/nl/privacy/).

English version upon request - Version française sur demande -
Deutsche Version auf Anfrage

Document name	AI-Legal-COD-Conditions generales pour la location de biens AI FR		
Version	1	Date	19/01/2026